

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

30 MAI 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU
PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ORDINAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

La formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est actuellement régie par les décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et de centres psycho-médico-sociaux et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et de centres psycho-médico-sociaux.

Incontestablement, ces deux textes sont dépassés.

Ils ne permettent plus de rencontrer les attentes et les objectifs en matière de formation en cours de carrière. Ceci est pour une large part lié à leur inadéquation par rapport à l'évolution du métier d'enseignant et aux dispositions décrétales récentes et tout particulièrement à celles définies dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, plus communément appelé « décret missions ».

Si, comme le Gouvernement l'a affirmé à travers sa déclaration de politique communautaire, « la formation continuée des enseignants est importante pour la cohérence même de notre système éducatif », des initiatives doivent être prises pour mettre le dispositif décrétoi au cœur de cette exigence.

Il s'agit dès lors de prendre en compte les transformations d'ordre divers qui touchent la fonction enseignante: hétérogénéité accrue des publics d'élèves, développement de nouvelles cultures, exigence d'une égalité de résultats dans la maîtrise de socles de compétences, métissages socio-culturels, accélération de l'évolution des savoirs, développement de nouvelles technologies, exigence d'un travail en équipes, nécessité d'une prise de recul et d'une analyse accrue de sa pratique professionnelle dans un monde et une société en constante évolution ...

Cette proposition de réforme, parce qu'elle redéfinit les objectifs de la formation en cours de carrière, actualise et précise les attentes sociales et institutionnelles à l'égard des membres du personnel en formation. En considérant en premier l'entretien et le développement des

compétences visées en formation initiale, la réforme s'inscrit résolument dans la conception d'un continuum associant formation initiale et formation en cours de carrière tout en prenant en compte le fait que le présent décret s'adresse à des enseignants en activité professionnelle.

La formation sera organisée en trois niveaux homomorphes aux « strates » définies dans le « décret missions », à savoir:

— un niveau *MACRO*: les formations organisées en interréseaux, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, et pour lesquelles la Communauté française se dote de réels moyens de pilotage;

— un niveau *MESO*: les formations présentées et gérées, depuis longtemps et avec grande qualité, par les organismes de formation mis en place par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs;

— un niveau *MICRO*: les formations pensées par les équipes éducatives elles-mêmes. Celles-ci sont organisées sur la base d'un plan de formation élaboré par ces équipes éducatives. Celles-ci deviennent ainsi, pour une large part, responsables de leur formation.

Cette organisation permettra de mettre en œuvre des modalités de formation fort variées: formations en sites (établissements, implantations) ou en entités, formations externes modulaires ou non, actions de compagnonnage ... Ces dernières, en participant du processus de formation, permettront le développement de réseaux de partage de pratiques innovantes et d'élaboration d'outils.

Puisque la formation en cours de carrière est un droit qui bénéficie non seulement aux professionnels de l'enseignement mais également, indirectement, à leurs élèves, il importe de mettre en place des dispositifs permettant à tous ces professionnels de l'enseignement de participer aux formations. La réforme permet dès lors des modalités souples de remplacement des maîtres en formation et d'encadrement des élèves durant certains temps de formation. En outre, dans des limites très strictes et reprises du décret du 13 juillet 1998 — trois jours par année scolaire — les cours pourront être suspendus. Dans la même perspective, des formations seront organisées et subventionnées en dehors du temps de présence des enfants à l'école.

Puisque la formation en cours de carrière est non seulement un droit mais aussi un devoir

pour chaque enseignant, elle sera organisée pour partie sur une base obligatoire.

La formation obligatoire comprend six demi-jours. Après évaluation par la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française en 2004 et tenant compte des crédits budgétaires disponibles, le nombre de demi-jours de formation obligatoire sera augmenté progressivement pour atteindre dix demi-jours en 2006.

L'individu enseignant, dans l'exercice de ce droit et de ce devoir, joue pleinement son rôle d'acteur par la contribution qu'il apporte à l'élaboration du plan de formation de l'implantation, et par le choix qu'il opère parmi les formations proposées.

L'évaluation des formations en cours de carrière s'avère indispensable pour vérifier la pertinence des formations offertes. L'organisation de cette évaluation est une des missions confiées à la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ladite Commission, qui réunit divers partenaires, a également à formuler des propositions sur les orientations en matière de formation en cours de carrière. C'est également la Commission qui veille à la cohérence entre les trois niveaux de formation visés à l'article 3 du décret. Plus généralement, elle a pour mission d'éclairer le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne les décisions en la matière.

Tous ces axes de réforme ont été soumis, pour avis, à la section de législation du Conseil d'État: elle a formulé un certain nombre d'observations, lesquelles ont été très largement rencontrées dans la version présentement soumise de l'avant-projet de décret.

En particulier, la section de législation du Conseil d'État s'est interrogée sur le fait de

savoir s'il ne convenait pas de définir de manière plus précise la formation au niveau macro, tout en laissant aux pouvoirs organisateurs le soin de l'organiser et de choisir les formateurs. [H7D]

A cet égard, il convient de rappeler que la liberté d'enseignement n'est pas absolue, elle n'empêche pas que le législateur décrète prenne des mesures qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant, bien évidemment, qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle. Rappelons à cet égard que l'opportunité et le choix de ces mesures relèvent du législateur décrète.

En l'espèce, il est nécessaire, pour assurer le droit de chaque élève à recevoir un enseignement tendant à plus d'équité, que l'ensemble des directeurs et enseignants reçoive une formation minimum et commune: le niveau macro en est garant.

Il va de soi qu'en poursuivant l'objectif susmentionné, le législateur décrète doit laisser suffisamment de latitude aux pouvoirs organisateurs pour leur permettre de réaliser leur propre projet (projet éducatif et projet pédagogique): tel est le cas puisque l'avant-projet de décret crée le niveau meso (qui existait en pratique certes, mais n'était même pas, jusqu'à présent, légalement reconnu en tant que tel) et rend le niveau micro plus pertinent (en effet, sa spécificité est mieux prise en compte — pensons aux plans de formation, aux remplacements des membres du personnel en formation, aux actions de compagnonnage, *etc.* —).

Grâce à toutes ces précisions et modifications substantielles, l'avant-projet de décret est arrivé à dégager une dynamique, une cohérence, atteignant le juste milieu, le bon équilibre entre le nécessaire «pilotage» de l'enseignement et la liberté d'enseignement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le champ d'application recouvre donc les enseignantes et enseignants, les directeurs et directrices, les agents contractuels subventionnés (e.g. puériculteurs ou puéricultrices) et les personnels « programme de transition professionnelle ».

Article 2

Le 1^o entend que les formations suivies ne peuvent avoir pour objet de préparer à une autre discipline, pour laquelle il existe une formation initiale.

Le verbe « assurer », au 6^o, doit être compris *lato sensu*. Prenons l'exemple des instituts de pédagogie; ils sont bel et bien des opérateurs de formations, même s'ils ne font qu'organiser des formations, sans les dispenser eux-mêmes.

L'avant-projet de décret visé au 10^o fut approuvé par le Gouvernement, en troisième lecture, le 21 février dernier et est, en l'état, soumis, pour avis, à la section de législation du Conseil d'Etat.

Article 3

L'organisation de la formation en cours de carrière en trois niveaux s'inspire de la structure suggérée par le décret missions, texte essentiel, faut-il le rappeler, dans la matière de l'enseignement.

En effet, le décret missions entend :

— un niveau macro (e.g. les objectifs généraux de l'enseignement — article 6 du décret missions — communs à l'ensemble des établissements ou subventionnés par la Communauté française);

— un niveau meso (e.g. les projet éducatif et axes majeurs du projet pédagogique — article 65 du décret missions — propres au Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et à chaque organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française);

— un niveau micro (e.g. le projet d'établissement — article 67 du décret missions — élaboré par chaque équipe éducative).

La conception de la notion « interréseaux » implique que les formations du niveau macro

soient rendues accessibles à tout membre du personnel, quelle que soit l'école où il exerce ses fonctions.

La conception du niveau micro s'inspire fortement de la préoccupation exprimée par l'inspection générale de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné (dans son rapport du 30 juillet 2001 sur l'évaluation des modules de formation continue organisés durant l'année scolaire 2000-2001 dans l'enseignement fondamental subventionné), selon laquelle « *il (...) paraît utile que la planification des formations par l'établissement se renforce sur base de la définition de priorités locales* ».

Les mots « ou, en commun, par plusieurs d'entre eux » visés au § 1^{er}, 3^o, signifient qu'au niveau micro, les formations peuvent être organisées tant en « intraréseaux » (e.g. plusieurs directeurs et directrices d'établissement organisés par la Communauté française; plusieurs pouvoirs organisateurs d'établissement subventionné par la Communauté française, affiliés à un même organe de représentation et de coordination), qu'en « interréseaux » (e.g. un directeur ou directrice d'établissement organisé par la Communauté française et un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s) d'établissement subventionné par la Communauté française).

Par le terme « Gouvernement » visé au § 1^{er}, 2^o, il convient d'entendre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les objectifs de la formation en cours de carrière se précisent à chacun des différents niveaux de formation (pour le niveau macro : 1^o, pour le niveau méso : 2^o et pour le niveau micro : 3^o).

S'agissant du § 1^{er}, 1^o, les termes « *la capacité à mettre en œuvre l'évaluation formative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences (...)* », « *la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée* » et « *l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation (...)* » établissent une distinction entre la construction, dans le chef de chaque enseignant, de compétences lui permettant de mettre en œuvre les prescriptions décrétales et le choix de mettre en œuvre tel ou tel dispositif pédagogique: ce choix est conditionné par la compatibilité entre

ledit dispositif et les projets éducatif et pédagogique propres au pouvoir organisateur.

Plus précisément, les termes « *l'entraînement à la création d'outils pédagogiques* » ne doivent pas être confondus avec l'idée même de « création d'outils pédagogiques » : en effet, lesdits termes visent l'aptitude à développer la compétence à construire des outils, et non le choix de prôner ou d'utiliser tel ou tel outil.

Article 4

Cette disposition exprime clairement la relation et la nécessaire continuité entre la formation initiale et la formation en cours de carrière.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6

La limite des dix demi-jours par année de formation ne s'impose donc que pour les formations volontaires en temps scolaire. Cela signifie qu'il n'y a aucune limite de temps pour ce qui concerne les formations volontaires hors temps scolaire.

Article 7

Le § 1^{er}, alinéa 2, permet de conclure que, dans l'hypothèse du § 3, la formation agencée sur la base obligatoire en dehors du temps de présence des élèves à l'école ne s'applique pas pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire.

Bien entendu, les candidats ou candidates à un poste de membre du personnel, qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer à toutes les formations, conformément à l'article 15, § 2.

Pour une bonne compréhension du § 3, alinéa 2, voici une synthèse (les chiffres font référence au nombre de demi-jours de formation obligatoire) :

Pour enseignement maternel ordinaire et pour enseignement primaire ordinaire	Par année scolaire		En moyenne, par année scolaire
	Temps scolaire	Hors temps scolaire	
Macro	2	3	5
Méso et/ou Micro . .	4	1	5
TOTAL	6	4	10

La lecture conjointe du § 3, alinéa 3, et de l'article 30, indique que six demi-jours de formation se déroulent en temps scolaire.

Comme demi-jours de formation organisés « *en dehors du temps de présence des élèves à l'école* » (§ 3, alinéa 3), on peut citer, par exemple, les mercredis après-midis, les samedis matins, ou encore des demi-jours organisés pendant les vacances scolaires.

Par les termes « (...) *Toutefois, ils peuvent être prestés durant le temps de présence des élèves à l'école par les membres du personnel qui n'ont pas, durant ce temps, charge de classes* » visés au § 3, alinéa 3, on entend, par exemple, l'hypothèse d'une formation organisée un mardi après-midi pendant lequel l'enseignant a un nombre suffisant « d'heures de fourche » (c'est-à-dire les heures de libération des membres du personnel).

Les termes « *Les formations suivies durant les mois de juillet et août* » visés au § 3, alinéa 4, n'impliquent pas forcément que les formations organisées en dehors du temps de présence des élèves à l'école, se déroulent durant ces mois-là.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9

Les termes « *sans préjudice de l'article 16 du décret organisation* » permettent de faire le lien avec cet article, qui précise que l'inspection de la Communauté française, pour les écoles organisées par la Communauté française, et l'inspection cantonale, pour les écoles subventionnées par la Communauté française, dispensent les deux demi-jours de formation obligatoire visés à l'article 7, § 2, alinéa 2, 1^o, et § 3, alinéa 2, 1^o.

Quant au lien, au niveau macro, entre l'article 9 et l'article 30, il faut entendre que ce sont les services d'inspection qui sont spécifiquement chargés d'assurer les deux demi-jours de formation obligatoire évoqués à l'article 30.

Article 10

Par le terme « *Gouvernement* » visé à l'alinéa 1^{er}, il convient d'entendre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 12

De manière générale, le chapitre VI permettra, sans conteste, de développer les formations en site, lesquelles sont considérées, par l'inspection générale de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné, comme plus efficaces que les modules traditionnels de formation.

Le § 2, alinéa 2 ne dispense pas que les formations visées soient intégrées dans le plan de formation visé au § 1^{er}.

Article 13

Cette disposition instaure deux approches dans les formations de niveau micro :

— le § 1^{er} fait place à une formation de type vertical (un formateur face à des membres du personnel qui sont présents pour être formés);

— le § 2 s'apparente à une formation de type horizontal, circulaire (les membres du personnel se formant les uns les autres): cet alinéa reconnaît comme formations les actions de compagnonnage organisées entre établissements différents ou entre implantations différentes.

Pour rappel, aux termes du décret école de la réussite, les actions de compagnonnage sont définies comme suit « *activité qui permet à des enseignants d'écoles ou d'implantations différentes de se rencontrer et de partager des expériences pédagogiques différentes* ».

Article 14

L'avantage pour un membre du personnel d'être réputé « *en activité de service* », est, notamment, d'être couvert par les assurances, en cas d'accident survenu à l'occasion d'une formation.

Article 15

Le § 1^{er} permet d'adoucir la rigidité du niveau meso, qui, en substance, n'est pas un niveau interréseaux: ainsi, par hypothèse, un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française pourra accéder à toute formation organisée par un organe de représentation et de coordination.

Les mots « *aux mêmes conditions d'accès* » visés au § 1^{er} signifient, pour reprendre la même hypothèse, que ledit membre du personnel, qui souhaite accéder à une formation organisée par ledit organe de représentation et de coordination, doit obéir aux mêmes conditions que celles imposées par ce dernier à tout membre du

personnel d'un établissement subventionné par la Communauté française, affilié au même organe de représentation et de coordination.

La section de législation du Conseil d'Etat a demandé au Gouvernement (« *l'auteur de l'avant-projet* ») d'apprécier s'il est opportun de maintenir l'ouverture des formations organisées au niveau meso, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre du personnel, quelle que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations.

Cette ouverture doit être maintenue: il n'y a pas lieu d'établir, à cet égard, une analogie entre le niveau micro et le niveau meso.

En effet, les formations organisées au niveau micro s'articulent autour du plan de formation propre à chaque équipe éducative, ce plan formulant les orientations souhaitées en matière de formation et faisant lien avec le projet d'établissement lui aussi propre à l'équipe éducative. Il est dès lors difficilement concevable qu'un quelconque membre du personnel accède à des formations organisées sur la base de ce plan de formation. Si ouverture il y a à ce niveau, elle doit nécessairement être pensée par et à partir des équipes éducatives: c'est dans cet esprit qu'il convient d'apprécier les actions de compagnonnage visées à l'article 13, § 2.

Pour ce qui concerne les formations organisées au niveau meso, elles sont, certes, bien en lien avec les projets éducatif et pédagogique et les programmes, mais elles n'ont pas pour objet spécifique de rencontrer les besoins propres à une équipe éducative: elles revêtent un caractère plus général — les membres du personnel fonctionnant au sein des écoles (d'un même pouvoir organisateur ou) d'un même organe de représentation et de coordination —. Ce caractère plus général implique qu'il soit tout à fait concevable que tout membre du personnel ait la possibilité d'y accéder.

En outre, il ne faut pas omettre que l'éventuelle incompatibilité (entre cette formation et les projets éducatifs et pédagogiques de l'école où ce membre du personnel enseigne) puisse constituer une motivation légitimement invoquée par le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, pour lui refuser l'autorisation d'y participer.

Article 16

Dans l'état actuel des textes, les titulaires de classes du niveau fondamental, inscrits à des modules de formation reconnus par la Communauté française, peuvent être remplacés par un stagiaire de 3^e année, pendant maximum cinq journées, dont au maximum, deux journées

consécutives. L'étudiant, qui remplace un titulaire dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents), doit être averti deux semaines avant la date prévue par le remplacement.

A l'alinéa 3, le fait que le Gouvernement détermine les modalités, garantit que des critères seront définis, et que des conditions d'accès aux activités pédagogiques d'animation seront mises en place.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 18

Le § 1^{er} permet donc à tout membre du personnel désigné ou engagé à temps partiel, de dispenser, dans la marge du temps où il n'exerce pas ses prestations, des formations sans aucune limite de temps.

Les inspecteurs et inspectrices, les animateurs pédagogiques visés à l'article 1^{er}, 7^o, du décret école de la réussite et les personnes visées par le décret congés pour mission ne sont pas visés pour la limite de temps fixée au § 1^{er}.

S'agissant du § 2, l'avantage pour un membre du personnel d'être réputé « *en activité deservice* », est d'être couvert par les assurances, en cas d'accident survenu à l'occasion d'une formation.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 20

La mention « *outre celles qui lui sont dévolues (...)* par les autres dispositions du présent décret » renvoie aux articles 8, alinéa 1^{er}, et 10, alinéa 2.

Article 21

Au § 1^{er}, il peut être constaté que 15 % des moyens affectés au présent décret sont consacrés aux remplacement et encadrement.

Pour les établissements subventionnés par la Communauté française qui ne sont pas affiliés à un organe de représentation et de coordination, les moyens accordés aux remplacement et encadrement leur sont directement affectés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le fait que 20 % soient, conformément au § 1^{er}, 3^o, consacrés au niveau micro, permet d'encourager le développement des formations en site, évoqué au commentaire de l'article 12.

Par les termes « *frais liés à la formation* » visés au § 3, il faut entendre les frais de déplacement, les frais de repas ou les frais de séjour.

Article 22

Par le terme « *Gouvernement* » visé à l'alinéa 1^{er}, il convient d'entendre le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 23

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 24

Par les mots « *toute personne impliquée (...)* par (...) *la formation* », il faut entendre celle qui participe à une formation.

Par les mots « *toute personne impliquée (...)* dans la formation », il faut entendre celle qui dispense une formation.

Article 25

Cette disposition trouve sa source dans la volonté du Gouvernement d'éviter tout conflit d'intérêt: il est légitime de refuser que l'inspecteur qui forme aujourd'hui effectue un contrôle à cet égard demain.

Cette disposition permet donc aux inspecteurs et inspectrices de dispenser des formations au niveau macro.

Pour les niveaux meso et micro, l'article 25 admet que l'inspecteur ou l'inspectrice de la Communauté française puisse être impliqué(e) comme formateur(trice) pour l'enseignement organisé par la Communauté française, mais ne

l'admet pas pour l'inspecteur cantonal ou l'inspectrice cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française: cela s'explique par la nature même des missions qui incombent à l'inspecteur ou l'inspectrice de la Communauté française.

L'inspecteur ou l'inspectrice de la Communauté française est investi(e) d'une double mission dans les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française: il ou elle a, d'une part, un rôle de contrôle et d'autre part, un rôle d'animation pédagogique; alors qu'un tel rôle d'animation pédagogique n'entre pas dans la mission de l'inspecteur cantonal ou de l'inspectrice cantonale.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27

Par «*coordonnent et dispensent des formations*», il faut entendre, notamment, le fait que les animateurs pédagogiques conseillent et assistent les écoles et les classes dans leurs besoins de formation, analysent les besoins des équipes éducatives et des membres du personnel considérés individuellement, aident à la mise en œuvre effective des cheminements didactiques envisagés en formation, accompagnent les équipes et les écoles dans la mise en œuvre de stratégies construites en formation et évaluent les processus de formation.

Chaque animateur pédagogique ne devra pas personnellement remplir l'ensemble des tâches définies.

Par les termes «*sans préjudice des articles 9, 11 et 13 du décret (...)*», il faut entendre le fait que les animateurs pédagogiques rempliront leurs tâches de formation dans le respect des prérogatives appartenant au Gouvernement, à chaque pouvoir organisateur et, le cas échéant, à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère.

Ces prérogatives comprennent notamment celles qui sont définies dans le présent décret (entre autres, l'organisation de la formation et le choix des formateurs).

Article 28

Cette disposition transpose concrètement l'article 28

L'explicitation de ce qu'il faut entendre par «*coordonnent et dispensent des formations*»,

émise à propos de l'article 27, vaut donc également pour l'article 28.

Article 29

Le nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est vingt-quatre. Un cinquième de ce nombre est, par l'arrondi à l'unité supérieure, cinq; soit une journée par semaine. La présente disposition autorise donc qu'un congé pour mission soit accordé à la personne chargée de la formation, pour autant que cette dernière dispense au minimum une journée de formation par semaine.

Article 30

Cette disposition modifie sensiblement l'article 16 du décret organisation, en ce que:

— la journée d'information et les deux journées de formation (toutes trois visées à l'actuel article 16, alinéa 1^{er}, du décret organisation) font désormais partie de la formation en cours de carrière: jusqu'ici, seules les deux journées de formation pouvaient en faire partie.

La journée d'information devient deux demi-jours de formation organisés (en temps scolaire) au niveau macro et les deux journées de formation, quatre demi-jours de formation organisés (en temps scolaire) au niveau méso et/ou au niveau micro;

— l'organisation des deux demi-jours de formation (macro) et des quatre demi-jours de formation (méso et/ou micro) est rendue obligatoire: jusqu'ici, elle était facultative;

— même les directeurs et directrices, agents contractuels subventionnés et puériculteurs et puéricultrices sont concernés par les demi-jours de formation: jusqu'ici, seuls les enseignantes et enseignants étaient visés;

— les deux demi-jours (macro) sont dispensés par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française: jusqu'ici, la journée d'information était, sur le plan juridique, organisée exclusivement par l'inspection cantonale ... ce qui constitue une erreur par omission à l'encontre de l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

— la journée supplémentaire de formation ne peut être autorisée que pour le niveau micro et pour des circonstances exceptionnelles (e.g. pour des événements dramatiques, justifiant une formation, survenus après l'élaboration du plan de formation): jusqu'ici, l'autorisation de ladite

journée n'était soumise à aucune balise. Cette journée supplémentaire n'est pas comptabilisée dans les demi-jours visés à l'article 7, § 2, alinéa 2, 2^o, ou § 3, alinéa 2, 2^o.

Article 31

La disposition nouvelle établit que les horaires des membres du personnel soient organisés de telle manière que chaque membre du personnel puisse, au moins une année scolaire sur trois années scolaires consécutives, être « libéré » pour un demi-jour par semaine.

Une dérogation à cette obligation d'organisation des horaires est toutefois prévue dans le cas où ni le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ni le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, n'arrivent à construire l'horaire de telle manière que les membres du personnel soient libérés un demi-jour par année scolaire, réparti sur trois années scolaires consécutives.

Article 32

La disposition nouvelle ne s'applique donc pas aux directeurs ou directrices sans classe,

ainsi qu'aux directeurs ou directrices qui ont une charge partielle de classe (à mi-temps ou à trois-quart temps).

Pour le reste, le commentaire de l'article 31 s'applique *mutatis mutandis* à cette disposition.

Article 33

Cette disposition adapte l'article 9 évoqué, par rapport aux prescriptions du présent texte.

Article 34

Le décret reste donc d'application pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental spécial organisé ou subventionné par la Communauté française et pour les membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux.

Article 35

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2002,

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres des personnels des établissements d'enseignement fondamental ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o formation en cours de carrière: celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation *continué*) que celles, dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion (l'un des volets de la formation *complémentaire*);

2^o décret école de la réussite: le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

3^o décret missions: le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'en-

seignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

4^o décret organisation: le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

5^o organe de représentation et de coordination: tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

6^o opérateur de formation: toute personne physique ou morale chargée d'assurer une formation en cours de carrière;

7^o équipe éducative: l'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école;

8^o activités pédagogiques d'animation: celles qui sont organisées pour encadrer les élèves, dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de bénéficier d'une formation en cours de carrière;

9^o horaire: emploi du temps des membres du personnel indiquant le cadre de leurs prestations, tel que défini dans le décret organisation;

10^o Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux: celui qui est visé au titre II du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux.

CHAPITRE II

De l'organisation générale et des objectifs de la formation en cours de carrière

Article 3

§ 1^{er}. La formation en cours de carrière est organisée en trois niveaux:

1^o au niveau macro: par l'Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, en interréseaux.

Elle porte prioritairement sur la formation à la capacité à mettre en œuvre l'évaluation normative et la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences pour ce qui concerne l'enseignement fondamental, la formation aux différentes formes de pédagogie différenciée, l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences;

2° au niveau meso: par le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par chaque organe de représentation et de coordination reconnu par le Gouvernement, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Elle est organisée par un pouvoir organisateur s'il n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en œuvre du projet éducatif, du projet pédagogique et des programmes tels que définis par les pouvoirs organisateurs ou leurs organes de représentation et de coordination, en application du décret missions;

3° au niveau micro: par le directeur ou la directrice, pour chaque établissement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour chaque établissement subventionné par la Communauté française, ou, en commun, par plusieurs d'entre eux.

Elle porte prioritairement sur la formation à la mise en œuvre du projet d'établissement, en application du décret missions.

§ 2. A l'exception de l'objectif visé à l'article 4, chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, est seul compétent pour couvrir les objectifs qui sont déterminés, pour chacun des niveaux.

Article 4

Chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, a pour objectif commun la poursuite du développement des compétences déterminées à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

CHAPITRE III

Des types et du nombre de journées de formation en cours de carrière

Article 5

La formation en cours de carrière est agencée, d'une part, sur une base volontaire et, d'autre part, sur une base obligatoire.

Article 6

La formation agencée sur la base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année, sauf lorsqu'elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel; en ce cas, elle ne peut, sauf dérogation introduite par le directeur ou la directrice, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, et accordée par le Gouvernement, dépasser dix demi-jours par année scolaire. Durant ces demi-jours, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

La formation agencée sur la base volontaire s'inscrit, au choix du membre du personnel, dans n'importe quel niveau visé à l'article 3, § 1^{er}.

Quand elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel, la formation en cours de carrière est soumise à l'autorisation du directeur ou de la directrice, dans l'enseignement de la Communauté française, et du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Article 7

§ 1^{er}. La formation agencée sur la base obligatoire s'impose à tout membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Elle s'impose à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire si elle s'inscrit dans son horaire.

§ 2. La formation agencée sur la base obligatoire comprend six demi-jours par année scolaire.

Ce nombre est réparti de la manière suivante:

1° deux demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1° ;

2° quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et alimente l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, et après qu'il ait procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire.

Ce nombre est réparti de la manière suivante:

1^o cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o;

2^o cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3^o. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

A l'exception des six demi-jours visés à l'article 16 du décret organisation, les demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} sont organisés en dehors du temps de présence des élèves à l'école et peuvent être prestés endéans un délai de trois années scolaires consécutives. Toutefois, ils peuvent être prestés durant le temps de présence des élèves à l'école, par les membres du personnel qui n'ont pas, durant ce temps, charge de classes.

Les formations suivies durant les mois de juillet et août sont considérées comme faisant partie de l'année scolaire suivante.

§ 4. Le nombre de journées de formation obligatoire est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté.

CHAPITRE IV

Du niveau macro

Article 8

§ 1^{er}. L'Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux organise les formations au niveau macro sur la base d'orientations et thèmes prioritaires proposés par la Commission visée à l'article 20 et approuvés par le Gouvernement.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

§ 2. Toutefois, un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné non affilié à un

organe de représentation et de coordination peut introduire au Gouvernement une demande motivée afin d'être dispensé de l'intervention de l'Institut précité. Dans ce cas, il prend en charge lui-même l'organisation de ces formations et délivre les attestations de fréquentation sous le contrôle de l'inspection.

Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes de dérogation.

Article 9

Sans préjudice de l'article 16 du décret organisation et sur la base d'une proposition motivée par la Commission visée à l'article 20 sur le choix des opérateurs chargés de mettre en œuvre les formations, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer, selon les conditions et modalités qu'il détermine, les formations.

En cas d'accord avec la proposition formulée par la Commission, le Gouvernement en informe, dans les plus brefs délais, l'Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux.

En cas de désaccord avec la proposition formulée par la Commission, le Gouvernement lui demande une nouvelle proposition dans les quinze jours. A défaut d'une nouvelle proposition ou en cas de désaccord avec la nouvelle proposition, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer, selon les conditions et modalités qu'il détermine, les formations. Il en informe, dans les plus brefs délais, la Commission.

CHAPITRE V

Du niveau meso

Article 10

Sans préjudice des articles 3 et 4, le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination ou chaque pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, déterminent, chacun pour ce qui le concerne et dans le respect des projet éducatif et axes majeurs du projet pédagogique, visés aux articles 63, 64 et 65 du décret missions, un programme de formation, qui comprend a minima l'intitulé et les objectifs poursuivis par la formation, le public cible, l'identité des opérateurs de formation et les critères déterminant le choix de ceux-ci.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 11

Chaque programme de formation est, selon les modalités fixées par le Gouvernement, présenté pour avis à la Commission visée à l'article 20, puis, pour approbation, au Gouvernement.

En cas de désaccord avec tout ou partie du programme de formation formulé par un organe de représentation et de coordination ou par un pouvoir organisateur non affilié à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, le Gouvernement demande une nouvelle proposition dans les quinze jours.

CHAPITRE VI

Du niveau micro

Article 12

§ 1^{er}. Chaque équipe éducative se réunit pour élaborer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un plan de formation.

Le plan de formation doit au minimum :

1^o formuler les orientations souhaitées en matière de formation;

2^o faire lien avec le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret missions.

§ 2. Le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent les formations, sur la base du(des) plan(s) de formation élaboré(s) par leur(s) équipe(s) éducative(s).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

§ 3. Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis de la commission paritaire locale.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro se fait conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprises, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à

défaut, dans les instances de concertation locale, ou, à défaut, avec les délégations syndicales.

Les modalités de publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 13

§ 1^{er}. Selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, choisissent et chargent les opérateurs de formation d'assurer les formations.

§ 2. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peuvent développer des actions de compagnonnage telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, du décret école de la réussite. Elles sont assimilées à des formations.

CHAPITRE VII

Des membres du personnel en formation en cours de carrière

Article 14

Les membres du personnel qui participent à une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi qui suivent la formation sont rappelés, à titre provisoire, en activité de service.

Article 15

§ 1^{er}. Les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 2^o, sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre de personnel, quelle que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations.

§ 2. Les candidats ou candidates à un poste de membre du personnel, qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer aux formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, aux conditions que le Gouvernement détermine.

Article 16

Pour les élèves des membres du personnel en formation en cours de carrière, le directeur ou la

directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, décident, sans préjudice de l'article 16 du décret organisation, si les cours sont maintenus ou remplacés.

Si les cours sont maintenus, lesdits membres du personnel sont remplacés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par d'autres membres du personnel, par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Si les cours sont remplacés, des activités pédagogiques d'animation sont, selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, organisées pour encadrer les élèves.

Article 17

Une attestation de fréquentation est délivrée au terme des formations, dans les cas et selon les modalités fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII

Des formateurs

Article 18

§ 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel est opérateur de formation, il ne peut, par année de formation, dispenser plus de vingt demi-jours de formation durant son horaire, sauf s'il est en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement.

§ 2. Les membres du personnel qui donnent une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi peuvent donner une formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Article 19

Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, les opérateurs de formation sont :

- 1° les membres du personnel;
- 2° les membres des services d'inspection;
- 3° le service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilo-

tage de l'enseignement organisé par la Communauté française;

4° les « chargés de mission », conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret congés pour missions;

5° les animateurs pédagogiques, conformément à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret école de la réussite;

6° d'autres personnes physiques, experts nationaux ou internationaux;

7° les institutions universitaires;

8° les hautes écoles;

9° les écoles et instituts supérieurs de pédagogie;

10° les instituts d'enseignement artistique supérieur;

11° les instituts d'enseignement supérieur artistique;

12° les instituts d'enseignement de promotion sociale;

13° les instituts d'enseignement à horaire réduit;

14° les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française;

15° les associations sans but lucratif;

16° les fédérations sportives;

17° les représentants du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne.

CHAPITRE IX

De la Commission de pilotage des enseignements organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 20

La Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, visée à l'article 2 du décret du 27 mars dernier relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, a pour missions, outre celles qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret du 27 mars dernier relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et par les autres dispositions du présent décret :

1° de formuler des propositions sur les orientations en matière de formation en cours de carrière;

2° de proposer au Gouvernement une liste d'opérateurs de formation aptes à assurer les

formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o ;

3^o de veiller à la cohérence de la formation entre les trois niveaux de formation visés à l'article 3, § 1^{er};

4^o de dresser annuellement, à l'attention du Gouvernement, un rapport d'évaluation sur la formation en cours de carrière des membres du personnel. Ce rapport comprendra un volet traitant de la cohérence entre les trois niveaux de formation visés à l'article 3, § 1^{er}, et un volet portant sur le contenu, l'organisation et les moyens disponibles pour les formations.

Pour exercer ses missions relatives à la formation en cours de carrière, la Commission se réunit au moins trois fois par an.

CHAPITRE X

Des moyens budgétaires

Article 21

§ 1^{er}. Les crédits affectés à la formation en cours de carrière sont répartis à raison de :

1^o 34% pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o ;

2^o 31% pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2^o ;

3^o 20% pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3^o ;

4^o 6% pour les remplacement des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o ;

5^o 9% pour les remplacement des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés aux niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, et 3^o.

§ 2. Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2^o , les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10% de ceux-ci.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits visés au § 1^{er}, est consacrée aux frais liés à la formation, occasionnés par les quatre demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3.

Article 22

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 2^o, les crédits sont répartis entre le Gouvernement,

pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et les différents organes de représentation et de coordination ou les différents pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 3^o, les crédits sont répartis entre les différents établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

CHAPITRE XI

Du contrôle des formations en cours de carrière

Article 23

Les services d'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui les concerne, s'assurent, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

1^o de la réalisation des formations;

2^o du respect des dispositions du présent décret;

3^o de l'utilisation adéquate des crédits alloués;

4^o de la participation effective des membres du personnel.

Article 24

Pour l'exécution de l'article 23, toute personne impliquée, directement ou indirectement, par ou dans la formation met à la disposition des services d'inspection et des services de vérification toute information qu'ils requièrent.

Article 25

A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, toute personne assumant un rôle dans le contrôle des formations, ne peut être impli-

quée, directement ou indirectement, comme formateur dans les niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 3^o.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives

SECTION PREMIERE

Modification à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 26

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est insérée la disposition suivante:

«§ 2^{ter}. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5% des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité».

SECTION 2

Modification au décret école de la réussite

Article 27

Dans l'article 6, § 1^{er}, du décret école de la réussite, l'alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er} :

« En outre et sans préjudice des articles 9, 11 et 13 du décret du ? relatif à la formation en

cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, ils coordonnent et dispensent des formations, telles que régies par ce décret ».

Article 28

L'article 6, § 2, du décret école de la réussite, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 6, § 2. Le nombre des animateurs s'élève à :

1^o 37 dans l'enseignement officiel subventionné, à raison de 19 pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 18 pour celle visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2;

2^o 37 dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, à raison de 19 pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 18 pour celle visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2;

3^o 8 dans l'enseignement de la Communauté française, à raison de 4 pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 4 pour celle visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2;

4^o 1 dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné, pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2.

Dès l'année scolaire 2005-2006, tous les animateurs sont exclusivement chargés de la mission visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2. ».

SECTION 3

Modification au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 29

Dans l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « et par le décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire » sont insérés entre les mots « Par dérogation aux articles 5, § 1^{er}, et 6, § 1^{er}, les congés pour mission accordés aux formateurs chargés de la formation en cours de carrière organisée par le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire » et « , peuvent porter sur un nombre d'heures inférieur à celui requis pour

la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à un cinquième de ce nombre requis ».

Section 4

Modification au décret organisation

Article 30

L'article 16 du décret organisation est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

1° de participer aux deux demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, et § 3, alinéa 2, 1°, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Ces demi-jours de formation sont dispensés par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

2° de participer à quatre demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2° et § 3, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°, suspendre les cours pendant deux demi-jours.

En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés aux alinéas 1^{er} et 2 qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école. ».

Article 31

Dans les articles 18, 19, 20 et 21 du décret organisation, il est inséré un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté

française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent l'horaire du membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif de façon à le libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au membre du personnel pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française. ».

Article 32

Un article 23*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le décret organisation :

« Article 23*bis*. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'horaire du directeur ou de la directrice qui assure un horaire complet, est organisé de façon à lui libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au directeur ou à la directrice qui assure un horaire complet, pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concer-

tation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française.».

SECTION 5

Modification au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 33

L'article 9 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Article 9. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'Institut de la formation en cours de carrière en interréseaux organise, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, la formation en cours de carrière des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles.».

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Article 34

Le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complé-

mentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux est abrogé pour ce qui concerne la formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Article 35

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002, sauf l'article 34 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

A titre transitoire, les formations organisées, dans l'enseignement fondamental ordinaire, pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 le sont conformément au décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Bruxelles, le 30 mai 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre ayant la Fonction publique
dans ses attributions,*

Rudy DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance
ayant l'Enseignement fondamental
ordinaire dans ses attributions,*

Jean-Marc NOLLET.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF À LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...,

ARRETE:

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret, dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres des personnels des établissements d'enseignement fondamental ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1^o formation en cours de carrière: celle qui inclut tant les formations pouvant être suivies dans le cadre de la fonction occupée par l'enseignant (formation continuée) que celles, dans le cadre de la préparation à l'exercice d'une fonction de sélection ou de promotion (l'un des volets de la formation complémentaire);

2^o décret école de la réussite: le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental;

3^o décret missions: le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

4^o décret organisation: le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et

primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

5^o organe de représentation et de coordination: tout organe reconnu conformément à l'article 74 du décret missions;

6^o opérateur de formation: toute personne physique ou morale chargée d'assurer une formation en cours de carrière;

7^o équipe éducative: l'ensemble des membres du personnel exerçant leur fonction dans une même école;

8^o activités pédagogiques d'animation: celles qui sont organisées pour encadrer les élèves, dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de bénéficier d'une formation en cours de carrière;

9^o horaire: emploi du temps des membres du personnel indiquant le cadre de leurs prestations, tel que défini dans le décret organisation.

CHAPITRE II

De l'organisation générale et des objectifs de la formation en cours de carrière

Article 3

§ 1^{er}. La formation en cours de carrière est organisée en trois niveaux:

1^o au niveau macro: par le Gouvernement, en interréseaux, pour l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Elle porte prioritairement sur les objectifs visés à l'article 4, 1^o;

2^o au niveau meso: par le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination reconnu par le Gouvernement, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Elle porte prioritairement sur les objectifs visés à l'article 4, 2^o;

3^o au niveau micro: par le directeur ou la directrice, pour chaque établissement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour chaque établissement subventionné par la Communauté française, ou, en commun, par plusieurs d'entre eux.

Elle porte prioritairement sur les objectifs visés à l'article 4, 3°.

§ 2. A l'exception des objectifs visés à l'article 4, 4°, chaque niveau, visé à l'article 3, § 1^{er}, est seul compétent pour couvrir les objectifs qui sont déterminés, pour chacun des niveaux, à l'article 4, 1°, 2° et 3°.

Article 4

Les objectifs de la formation en cours de carrière sont :

1° la formation à la pédagogie des compétences et aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences pour ce qui concerne l'enseignement fondamental, la formation aux différentes formes de la pédagogie différenciée et aux différentes formes d'évaluation, l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation adaptés à la réalisation des objectifs déterminés par les socles de compétences dans un contexte de classe ou d'établissement particuliers;

2° la formation à la mise en œuvre du projet éducatif, du projet pédagogique et des programmes tels que définis par les pouvoirs organisateurs ou leurs organes de représentation et de coordination, en application du décret missions;

3° la formation à la mise en œuvre du projet d'établissement, en application du décret missions;

4° la poursuite du développement des compétences déterminées à l'article 3 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

CHAPITRE III

Des types et du nombre de journées de formation en cours de carrière

Article 5

La formation en cours de carrière est agencée, d'une part, sur une base volontaire et, d'autre part, sur une base obligatoire.

Article 6

La formation agencée sur la base volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par année, sauf lorsqu'elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel; en ce cas, elle ne peut, sauf dérogation introduite par le directeur ou la directrice, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, et accordée par le Gouvernement, dépasser dix demi-jours par année scolaire. Durant ces demi-jours, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

La formation agencée sur la base volontaire s'inscrit, au choix du membre du personnel, dans n'importe quel niveau visé à l'article 3, § 1^{er}.

Quand elle se déroule durant l'horaire du membre du personnel, la formation en cours de carrière est soumise à l'autorisation du directeur ou de la directrice, dans l'enseignement de la Communauté française, et du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Tout refus d'autorisation fait l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations servant de fondement à la décision et est adéquate à ladite décision.

Article 7

§ 1^{er}. La formation agencée sur la base obligatoire s'impose à tout membre du personnel en fonction dans un établissement, nommé ou engagé à titre définitif.

Elle s'impose à tout membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire si elle s'inscrit dans son horaire.

§ 2. La formation agencée sur la base obligatoire comprend six demi-jours par année scolaire.

Ce nombre est réparti de la manière suivante :

1° deux demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° quatre demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée en alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du volet portant sur le contenu, l'organisation et les moyens disponibles pour les formations, traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1^{er}, 2°, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire.

Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante :

1° cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau macro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°;

2° cinq demi-jours pour les formations organisées au niveau méso, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2°, et/ou au niveau micro, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°. Le choix du (des) niveau(x) est déterminé par le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

A l'exception des six demi-jours visés à l'article 31, les demi-jours visés à l'alinéa 1^{er} sont organisés en dehors du temps de présence des élèves à l'école et peuvent être prestés

endéans un délai de trois années scolaires consécutives. Toutefois, ils peuvent être prestés durant le temps de présence des élèves à l'école, par les membres du personnel qui n'ont pas, durant ce temps, charge de classes.

Les formations suivies durant les mois de juillet et août sont considérées comme faisant partie de l'année scolaire suivante.

§ 4. Le nombre de journées de formation obligatoire est, en cas d'emploi à temps partiel, réduit au prorata de l'horaire presté.

CHAPITRE IV

Du niveau macro

Article 8

Sans préjudice des articles 3 et 4, le Gouvernement fixe, pour une période qu'il détermine, après avoir consulté la Commission visée à l'article 20, les thèmes de formations destinées aux membres du personnel de l'ensemble de la Communauté française.

Les modalités de la publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 9

Sans préjudice de l'article 31, et après avoir consulté la Commission visée à l'article 20, le Gouvernement choisit et charge les opérateurs de formation d'assurer, selon les conditions et modalités, qu'il détermine, les formations.

CHAPITRE V

Du niveau meso

Article 10

Sans préjudice des articles 3 et 4, le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, déterminent, chacun pour ce qui le concerne et dans le respect des projet éducatif et axes majeurs du projet pédagogique, visés à l'article 65 du décret missions, un programme de formation.

Chaque programme de formation est, selon les modalités fixées par le Gouvernement, présenté pour avis à la Commission visée à l'article 20, puis, pour approbation, au Gouvernement.

Les modalités de la publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 11

Selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque organe de représentation et de coordination, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, choisissent et chargent les opérateurs de formation d'assurer les formations.

CHAPITRE VI

Dix niveau micro

Article 12

§ 1^{er}. Chaque équipe éducative se réunit pour élaborer, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un plan de formation.

Le plan de formation doit au minimum :

1^o formuler les orientations souhaitées en matière de formation;

2^o faire lien avec le projet d'établissement visé à l'article à l'article 67 du décret missions.

§ 2. Le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent les formations, sur la base du (des) plan(s) de formation élaboré(s) par leur(s) équipe(s) éducative(s).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peut, quant à l'organisation des formations, s'en remettre à l'organe de représentation et de coordination auquel il est affilié.

§ 3. Dans l'enseignement de la Communauté française, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis du comité de concertation de base.

Dans l'enseignement officiel subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro est soumise à l'avis de la commission paritaire locale.

Dans l'enseignement libre subventionné, l'organisation de la formation du niveau micro se fait conformément aux dispositions relatives aux conseils d'entreprises, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locale, ou, à défaut, avec les délégations syndicales.

Les modalités de la publicité et d'inscription aux formations sont définies par le Gouvernement.

Article 13

§ 1^{er}. Selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les

établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, choisissent et chargent les opérateurs de formation d'assurer les formations.

§ 2. Selon les conditions et modalités définies par le Gouvernement, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, peuvent développer des actions de compagnonnage telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, du décret école de la réussite. Elles sont assimilées à des formations.

CHAPITRE VII

Des membres du personnel en formation en cours de carrière

Article 14

Les membres du personnel qui participent à une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi qui suivent la formation sont rappelés, à titre provisoire, en activité de service.

Article 15

§ 1^{er}. Les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 2^o, sont accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre de personnel, quelle que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations.

§ 2. Les candidats ou candidates à un poste de membre du personnel, qui ne bénéficient pas d'une désignation ou d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer aux formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, aux conditions que le Gouvernement détermine.

Article 16

Pour les élèves des membres du personnel en formation en cours de carrière, le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, décident, sans préjudice de l'article 31, si les cours sont maintenus ou remplacés.

Si les cours sont maintenus, lesdits membres du personnel sont remplacés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, par d'autres membres du personnel, par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Si les cours sont remplacés, des activités pédagogiques d'animation sont, selon les conditions et modalités déter-

minées par le Gouvernement, organisées pour encadrer les élèves.

Article 17

Une attestation de fréquentation est délivrée au terme des formations, dans les cas et selon les modalités fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE VIII

Des formateurs

Article 18

§ 1^{er}. Lorsqu'un membre du personnel est opérateur de formation, il ne peut, par année de formation, dispenser plus de vingt demi-jours de formation durant son horaire.

§ 2. Le Gouvernement fixe les conditions et modalités, selon lesquelles les membres du personnel peuvent être chargés de dispenser des formations.

Article 19

Les membres du personnel qui donnent une formation, sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci.

Les membres du personnel qui sont en disponibilité par défaut d'emploi ne peuvent donner une formation.

CHAPITRE IX

De la Commission de pilotage des enseignements organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 20

Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret du ? relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, la Commission de pilotage est chargée de :

1^o Etablir et transmettre au Gouvernement un plan et des critères d'évaluation pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o;

2^o Etablir un rapport annuel sur les formations organisées au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o et, s'il échet, de formuler des propositions d'adaptation nécessaires à transmettre au Gouvernement;

3^o Favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret en proposant des grandes orientations en matière de formation en cours de carrière et en établissant, tous les trois ans, un rapport portant sur cette cohérence, qu'il transmet au Gouvernement;

4^o Proposer au Gouvernement, pour le niveau de formation visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, pour une période de

trois ans, les orientations et les thèmes prioritaires et facultatifs pour les membres du personnel.

Chaque année, le Service général des affaires pédagogiques, de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, chaque organe de représentation et de coordination, transmet à la Commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 1^o.

Chaque année, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o.

Le Gouvernement transmet le rapport visé à l'alinéa 1^{er}, 3^o, au Parlement de la Communauté française.

CHAPITRE X

Des moyens budgétaires

Article 21

§ 1^{er}. Les crédits affectés à la formation en cours de carrière sont répartis à raison de :

1^o 34 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1^o;

2^o 31 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 2^o;

3^o 20 % pour les formations organisées conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3^o;

4^o 6 % pour les remplacement des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o;

5^o 9 % pour les remplacement des membres du personnel visé à l'article 16, alinéa 2, et encadrement des élèves visé à l'article 16, alinéa 3, organisés aux niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 3^o.

§ 2. Pour les niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 1^o.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 % des crédits visés au § 1^{er}, 2^o.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la

sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 5 % des crédits visés au § 1^{er}, 3^o.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits, visés au § 1^{er}, est consacrée par décision du Gouvernement, aux frais de déplacement, de repas ou de séjour liés à la formation, occasionnés par les demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3.

Article 22

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 2^o, les crédits sont répartis entre les différents organes de représentation et de coordination, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

Pour l'exécution de l'article 21, § 1^{er}, 3^o, les crédits sont répartis entre les différents établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, en proportion des emplois créés ou subventionnés, conformément au chapitre V du décret organisation, pour l'enseignement maternel ordinaire et du capital-périodes, calculé conformément au chapitre IV du même décret, pour l'enseignement primaire ordinaire.

CHAPITRE XI

Du contrôle des formations en cours de carrière

Article 23

Les services d'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui les concerne, s'assurent, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

1^o de la réalisation des formations;

2^o du respect des dispositions du présent décret;

3^o de l'utilisation adéquate des crédits alloués;

4^o de la participation effective des membres du personnel.

Article 24

Pour l'exécution de l'article 23, toute personne impliquée, directement ou indirectement, par ou dans la formation met à la disposition des services d'inspection et des services de vérification toute information qu'ils requièrent.

Article 25

A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, toute personne assumant un

rôle dans le contrôle des formations, ne peut être impliquée, directement ou indirectement, comme formateur dans les niveaux visés à l'article 3, § 1^{er}, 2^o et 3^o.

Article 26

Le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, qui ne se conforme pas aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à l'article 24, § 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives

SECTION PREMIÈRE

Modification à la loi du 29 mai modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 27

Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le « . » visé au 10^o est remplacé par un « ; » et à sa suite, est insérée la disposition suivante :

« 11^o se conformer aux dispositions du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. ».

SECTION 2

Modification au décret école des la réussite

Article 28

Dans l'article 6, § 1^{er}, du décret école de la réussite, l'alinéa suivant est inséré à la suite de l'alinéa 1^{er};

« En outre, ils sont appelés à coordonner et dispenser des formations telles que régies par le décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. ».

Article 29

L'article 6, § 2, du décret école de la réussite, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6, § 2. Le nombre des animateurs s'élève à :

1^o 37 dans l'enseignement officiel subventionné, à raison de 10 pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 18 pour celle visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2;

2^o 37 Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, à raison de 19 pour les missions visées à l'article 6,

§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 18 pour celle visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2;

3^o 8 dans l'enseignement de la Communauté française, à raison de 4 pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 4 pour celle visée à l'article 6 § 1^{er}, alinéa 2;

4^o 1 dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné, pour les missions visées à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2.

Dès l'année scolaire 2005-2006, tous les animateurs sont exclusivement chargés de la mission visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2. ».

SECTION 3

Modification au décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 30

Dans l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « et par le décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire » sont insérés entre les mots « Par dérogation aux articles 5, § 1^{er}, et 6, § 1^{er}, les congés pour mission accordés aux formateurs chargés de la formation en cours de carrière organisée par le décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire » et « , peuvent porter sur un nombre d'heures inférieur à celui requis pour la fonction à prestations complètes sans pouvoir être inférieur à un cinquième de ce nombre requis ».

SECTION 4

Modification au décret organisation

Article 31

L'article 16 du décret organisation est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel :

1^o de participer aux deux demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 1^o, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Ces demi-jours de formation sont dispensés par l'inspection de la Communauté française, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et par l'inspection cantonale, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française;

2° de participer à quatre demi-jours de formation obligatoire visés parmi ceux de l'article 7, § 2, alinéa 2, 2°, du même décret.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation motivée par des circonstances exceptionnelles et organisée conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°, suspendre les cours pendant deux demi-jours.

En cas d'emploi à temps partiel, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou désigné ou engagé à titre temporaire n'est tenu de participer aux demi-jours de formation obligatoire visés aux alinéas 1^{er} et 2 qu'à la condition qu'ils soient inclus dans son horaire.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école. ».

Article 32

Dans les articles 18, 19, 20 et 21 du décret organisation, il est inséré un § 5, rédigé comme suit :

« § 5. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignements fondamental ordinaire, le directeur ou la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française, organisent l'horaire du membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif de façon à le libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au membre du personnel pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur la base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprises, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française. ».

Article 33

Un article 23bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret organisation :

« Article 23bis. Dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'horaire du directeur ou de la directrice qui assure un horaire complet, est organisé de façon à lui libérer, sur une période de trois ans, un demi-jour par semaine durant une année scolaire.

L'alinéa premier ne s'applique pas au directeur ou à la directrice qui assure un horaire complet, pour qui il est impossible de dégager, sur une période de trois années scolaires consécutives, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire; une telle impossibilité est constatée par le Gouvernement, qui prend position sur la base de l'avis rendu par le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et par les conseils d'entreprise, ou, à défaut, par le comité pour la protection du travail, ou, à défaut, par les instances de concertation locale, ou, à défaut, par les délégations syndicales dans l'enseignement libre subventionné. Ces organes de concertation sont saisis sur initiative du directeur ou de la directrice, pour les établissements organisés par la Communauté française, et du pouvoir organisateur, pour les établissements subventionnés par la Communauté française. ».

SECTION 5

Modification au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 34

L'article 9 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement organise, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 1°, du décret du ? relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, la formation en cours de carrière des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles. ».

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Article 35

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Toutefois, les formations organisées, dans l'enseignement fondamental ordinaire, pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 le sont conformément au décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Le ministre ayant l'Enseignement fondamental ordinaire dans les attributions,

Jean-Marc NOLLET.

AVIS 32 793/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le 27 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire », a donné le 13 mars 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. La liberté d'enseignement

1. La formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est actuellement réglée par le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psychomédico-sociaux. L'article 4, alinéa 1^{er}, ce décret, précise que ces formations

« ... relèvent de la responsabilité des pouvoirs organisateurs d'enseignement dans le cadre de leur liberté pédagogique. ».

Il revient donc, dans l'enseignement subventionné, aux pouvoirs organisateurs ou aux groupes de pouvoirs organisateurs, d'établir des cadres généraux de référence précisant les horaires et les programmes des activités, ainsi que les projets de formation (articles 4, alinéa 1^{er}, 5 et 7). Ces cadres généraux et projets sont soumis à l'approbation du Gouvernement qui, pour les projets, se prononce de l'avis d'une commission composée pour moitié de représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et par moitié de représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné (articles 5 et 7). L'exécution de ces projets est soumise au contrôle des services d'inspection et de vérification (article 8).

La même liberté pédagogique préside également à l'organisation d'autres formations en cours de carrière, régées par des décrets plus récents (1).

(1) Voir le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale, le décret du 15 mai 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

2. L'avant-projet de décret examiné prévoit que la formation en cours de carrière est organisée au niveau de la Communauté (appelé par l'avant-projet de décret le « niveau macro »), au niveau intermédiaire (appelé par l'avant-projet de décret le « niveau meso ») et au plan de chaque établissement ou de chaque pouvoir organisateur (appelé par l'avant-projet de décret le « niveau micro »).

3. L'organisation du « niveau micro » s'inscrirait dans la logique des décrets précédents : les formations seraient organisées par les pouvoirs organisateurs qui choisissent les opérateurs de formation (articles 3, § 1^{er}, 3^o, 12 et 13).

4. Dans l'enseignement subventionné, au « niveau meso », la détermination des programmes de formation et le choix des opérateurs de formation seraient réservés aux organes de représentation et de coordination, à l'exclusion des pouvoirs organisateurs (articles 3, § 1^{er}, 2^o, 10 et 11). Il en résulterait qu'un établissement scolaire qui n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination ne pourrait pas organiser de formation au « niveau meso ». Les dispositions en projet méconnaissent en cela les articles 24, § 4, et 27 de la Constitution, qui consacrent l'égalité des établissements d'enseignement et la liberté d'association.

En effet, l'adhésion à un organe de représentation et de coordination est libre, conformément à la liberté d'association (2).

Plus généralement, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison la formation au « niveau meso » serait réservée aux organes de représentation et de coordination. Cette formation porte, en effet, sur la mise en œuvre du projet éducatif, du projet pédagogique et des programmes (articles 3, § 1^{er}, 2^o, et 4, 2^o), pour lequel ce « niveau meso » serait seul compétent (article 3, § 2). Or, en vertu de l'article 17, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,

« ... les programmes d'études sont de la compétence des pouvoirs organisateurs qui peuvent la déléguer à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs auquel ils adhèrent. ».

De même, l'article 66 du décret, précité, charge chaque pouvoir organisateur d'élaborer son projet éducatif et son

(2) Voir en ce sens l'avis 31.709/2 du 23 mai 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2001 modifiant l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Doc. CCF, 2000-2001, n° 178/1, et les références citées dans cet avis.

projet pédagogique même si ceux-ci doivent être en cohérence avec les projets éducatifs et pédagogiques des organes de représentation et de coordination auxquels ils adhèrent éventuellement. C'est donc erronément que le commentaire des articles, se fondant sur l'article 65 du décret «missions», estime que, dans l'enseignement subventionné, les projets éducatifs et pédagogiques sont propres aux organes de représentation et de coordination⁽¹⁾. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi les pouvoirs organisateurs ne pourraient organiser une formation relative à des textes qu'ils ont eux-mêmes élaborés. La cohérence avec le décret «missions» du 24 juillet 1997, que recherchent justement les auteurs de l'avant-projet⁽²⁾, serait mieux assurée si la formation au «niveau meso» relevait de la compétence des pouvoirs organisateurs qui pourraient la déléguer aux organes de représentation et de coordination, sur le modèle de l'article 17, § 4, du décret «missions».

5. Au «niveau macro», l'avant-projet examiné prévoit que la formation serait organisée exclusivement par le Gouvernement, qui déterminerait les thèmes de formation et choisirait les opérateurs de formation⁽³⁾, non seulement pour les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française, mais également pour les membres du personnel des établissements subventionnés par elle⁽⁴⁾ (articles 3, § 1^{er}, 1^o, 8 et 9). Ce niveau serait seul compétent pour assurer la formation visée à l'article 4, 1^o (article 3, § 2). Il en va de même pour la formation des membres du personnel visés à l'article 34 du présent avant-projet.

Selon le délégué du ministre

«... le Gouvernement estime qu'il est nécessaire, pour assurer le droit des élèves à recevoir un enseignement de qualité, que l'ensemble de la communauté éducative reçoive une formation minimum et commune: le «niveau macro» en est le garant.».

Certes, le Gouvernement exercerait cette compétence de l'avis d'une Commission de pilotage qui comprendrait des

représentants des pouvoirs organisateurs subventionnés⁽⁵⁾.

Cela ne suffit toutefois pas à lever les objections que cette compétence exclusive octroyée au Gouvernement appelle au regard de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

En effet, d'une part, tout membre du personnel serait obligé de suivre une formation au «niveau macro», donc une formation organisée par le Gouvernement et dispensée par des formateurs choisis par lui (article 7, § 2). D'autre part, cette formation porterait sur des méthodes pédagogiques, puisqu'elle serait notamment relative «aux techniques permettant d'atteindre les niveaux déterminés par les socles de compétences», aux différentes formes de la pédagogie différenciée», aux différentes formes d'évaluation» et «à l'entraînement à la création d'outils pédagogiques et d'outils d'évaluation» (article 4, 1^o).

Or, tant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire⁽⁶⁾, que le décret missions du 27 juillet 1997⁽⁷⁾, garantissent la liberté des méthodes pédagogiques. Comme la section de législation l'a déjà relevé⁽⁸⁾, cette liberté constitue, de longue date, un élément essentiel de la liberté d'enseignement⁽⁹⁾. Lors des travaux préparatoires du décret «missions», la sauvegarde de la liberté en ce domaine fut d'ailleurs mise en avant pour justifier le caractère proportionné de l'atteinte à la liberté d'enseignement porté par ce décret⁽¹⁰⁾. Selon le délégué du ministre, l'intention des auteurs de l'avant-projet est identique: celui-ci

«... ne fait rien d'autre que s'inscrire dans un courant, initié ces dernières années par le décret missions, où le pilotage de l'enseignement trouve sa place à côté de la liberté des V méthodes des pouvoirs organisateurs.».

L'objectif poursuivi par les auteurs de l'avant-projet pourrait être atteint dans le respect de la liberté de l'enseignement et le droit de la Communauté d'établir des règles de subventionnement de cet enseignement, si le décret définissait de manière plus précise l'organisation de la forma-

(1) Ils sont propres à chaque pouvoir organisateur. Voir en ce sens P. Vandemoot et J. Sohier, «Le décret «missions» de la Communauté française du 24 juillet 1997: de la liberté de l'enseignement à la liberté dans l'enseignement?», in H. Dumont et M. Collin, *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, approche interdisciplinaire*, Bruxelles, Pub. FUSL, 1999, pp. 191-195, sp. 193.

(2) Voir l'exposé des motifs.

(3) En fait, l'article 31 de l'avant-projet précise que, s'agissant de la formation «macro» obligatoire, celle-ci serait dispensée par l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'inspection cantonale pour l'enseignement subventionné.

(4) L'article 3, § 1^{er}, 1^o, en projet, dispose que la formation au «niveau macro» est organisée «en interréseaux», mais le commentaire des articles précise que «la conception de la notion interréseaux implique que les formations du «niveau macro» soient rendues accessibles à tout membre du personnel, quelle que soit l'école où il exerce ses fonctions».

(5) Voir l'article 5 de la proposition de décret relative au pilotage du système éducatif de la Communauté française, déposée par MM. Dupont, Wahl et Cheron, Doc. CCF, 2001-2002, n° 229/1.

(6) Voir l'article 6, alinéa 2.

(7) Voir notamment l'article 17, § 3, alinéa 3.

(8) Voir notamment l'avis 30.880/2, donné le 11 décembre 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2001 «visant à réguler les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental» (Doc. CCF, 2000-23001, n° 147/1).

(9) ORBAN considérait déjà que la liberté d'enseignement implique «(...) 4^o la liberté des méthodes et des procédés pédagogiques» (*Le droit constitutionnel de la Belgique*, Liège-Paris, 1911, t. III, p. 507). Voir, à cet égard, P. Vandemoot et J. Sohier, *op. cit.*, pp. 152-156 et la jurisprudence de la Cour d'arbitrage citée.

(10) Déclaration de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française de l'époque, Rapport présenté au nom de la Commission de l'Éducation par MM. Dupont et Neven (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 152/62, p. 31).

tion au « niveau macro », mais laissait aux pouvoirs organisateurs la liberté d'organiser ces formations et de choisir les formateurs.

II. Respect du principe de légalité

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret. ».

Comme le Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises (1), il résulte de cette disposition constitutionnelle, d'une part, que le statut des membres du personnel directeur et enseignant relève de l'organisation de l'enseignement, d'autre part, qu'il revient au décret de fixer les principes essentiels relatifs aux statuts administratif et pécuniaire des membres de l'enseignement et, enfin, que si cette règle ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de communauté, celui-ci ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées (2).

La formation en cours de carrière dont question dans le présent projet de décret relève du statut du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française. Il se présente sous la forme d'un décret-cadre, en ce qu'il ne contient guère de dispositions normatives réglant par elles-mêmes la matière, mais se contente de conférer au

Gouvernement ou à d'autres autorités des pouvoirs extrêmement étendus. Il n'arrête pas lui-même les principes qui devront être mis en œuvre, mais se contente d'arrêter la procédure d'élaboration de ceux-ci (3).

L'avant-projet examiné appelle la même observation.

Ainsi, l'avant-projet n'apporte aucune précision sur les personnes qui peuvent être chargées des formations, si ce n'est qu'il peut s'agir de membres du personnel (articles 2, 6^o, 9, 11, 13, § 1^{er}, 18 et 19), d'inspecteurs de la Communauté française (article 25) et d'animateurs pédagogiques (article 28).

On relève les délégations suivantes :

— sous réserve de l'observation générale I, le Gouvernement fixe, au « niveau macro », les thèmes de formation ainsi que les conditions et modalités d'organisation de ces formations (articles 8 et 9); le Gouvernement détermine les conditions et modalités de choix des formateurs et d'organisation des formations au « niveau meso » et « micro » (articles 11 et 13);

— le Gouvernement fixe les conditions et modalités, selon lesquelles les membres du personnel peuvent être chargés de dispenser des formations (article 18, § 2);

— le Gouvernement organise la formation en cours de carrière des membres du personnel concerné par l'insertion des élèves primo-arrivants (article 34).

De telles délégations ne sont pas admissibles, il appartient au législateur décrétai de fixer lui-même les éléments essentiels dans chacune des matières visées ci-dessus, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution (4).

Par ailleurs, il appartient également au législateur décrétai, en application de la même disposition constitutionnelle, de déterminer, à l'article 23 de l'avant-projet, les modalités essentielles selon lesquelles les services d'inspection procéderont aux tâches qui leurs sont confiées.

III. Conception générale du dispositif

La rédaction des articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret, qui constituent pour l'essentiel le mode de l'organisation et des objectifs de la formation en cours de carrière des enseignants laissent gravement à désirer. L'auteur du texte gagnerait à définir chaque niveau de formation en précisant pour chacune son mode d'organisation ainsi que les objectifs et le contenu de la formation correspondante.

(3) Avis 27.401/2 du 2 avril 1998, (Doc. CCF, 1997-1998, n° 240/1); avis 28.464/2 du 9 décembre 1998 (Doc. CCF, 1998-1999, n° 288/1).

(4) Voyez, pour une application de l'article 24, § 5, de la Constitution à la matière de la formation en cours de carrière des enseignants, outre les avis 27.401/2 et 28.464/2, précités, l'avis 19.870/2, donné le 31 mai 1990 sur l'avant-projet organisant la formation continuée et la formation complémentaire des personnels des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux.

(1) Avis 27.401/2, donné le 2 avril 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale; avis 28.464/2, donné le 16 novembre 1998, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 15 mai 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

(2) Avis 19.871/2, donné le 7 mai 1990, sur un projet de décret portant des mesures de type statutaire pour les personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux; avis 21.247/2, donné le 17 octobre 1991, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française; avis 22.463/2, donné le 20 décembre 1993, sur un avant-projet de décret de la Communauté française fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné; avis 24.618/2, 24.619/2, 24.620/2 et 24.621/2, donnés le 21 août 1995, sur différents projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant modification du régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de différentes catégories de membres du personnel enseignant et d'éducation; avis 27.389/2, donné le 2 mars 1998, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant la situation pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. Voyez aussi, Conseil d'État, arrêt n° 63.464, du 9 décembre 1996, asbl GERFA c/Communauté française.

IV. *Compétences conférées aux organisations syndicales représentatives*

En vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

«... les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les Communautés (...) et les personnes de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, (...), de la compétence de l'autorité nationale.».

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a observé en ses avis 27 401/2 et 28 464/2, précités, la Communauté française n'est donc pas compétente pour prévoir une concertation avec les organisations syndicales représentatives ni pour régler la manière dont cette concertation se déroulera.

L'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, *in fine*, l'article 12, § 3, alinéas 1^{er} à 3, l'article 32, *in fine*, l'article 33, *in fine*, doivent, dès y lors, être omis.

V. *Attribution de compétences à l'administration*

En plusieurs dispositions (voir notamment les articles 3, § 1^{er} 2^o, 10, 11, 20, en projet), l'avant-projet de décret charge l'administration de tâches d'exécution des dispositions législatives.

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribuer directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes. Compte tenu des observations qui précèdent, le texte doit être fondamentalement revu. A cette occasion, l'auteur du projet sera, en outre, attentif aux remarques qui suivent.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 15 de l'avant-projet

Interrogé sur la raison pour laquelle les formations assurées au «niveau micro» ne sont pas rendues accessibles, aux mêmes conditions d'accès, à tout membre du personnel, quelle que soit l'école dans laquelle il exerce ses prestations, le délégué du ministre a répondu :

«... la raison tient au caractère spécifique de ce niveau : il est difficilement concevable qu'un quelconque membre du personnel accède à des formations organisées sur la base d'un plan de formation élaboré par une équipe éducative à laquelle il n'appartient pas, et qui porte sur le projet d'établissement propre à chaque équipe éducative. Par conséquent, si, au niveau micro, ouverture il y a, elle doit nécessairement être pensée par et à partir des équipes éducatives :

c'est dans cet esprit qu'il faut apprécier les actions de compagnonnage visées à l'article 13, § 2» ...

L'auteur de l'avant-projet appréciera si, compte tenu de l'observation générale I et du fait que le projet éducatif et le projet pédagogique sont également propres à chaque équipe éducative, la même règle ne devrait pas valoir pour le «niveau meso».

Article 18, § 1^{er}, de l'avant-projet

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'article 18, § 1^{er}, ne vise que les membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement fondamental ordinaire. Les autres enseignants ne sont donc pas soumis à cette règle. Cette lacune doit être comblée.

Article 19 de l'avant-projet

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la justification de l'alinéa 2.

Article 22 de l'avant-projet

Selon le délégué du ministre, l'alinéa doit également viser l'enseignement organisé par la Communauté française.

Articles 26 et 27 de l'avant-projet

Puisque l'article 27 de l'avant-projet, en inscrivant celui-ci à l'article 24, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959, l'érige en condition de subventionnement, passible de la sanction visée à l'article 24, § 7, de la même loi, à savoir le retrait des subventions, l'article 26 de l'avant-projet est inutile.

Par ailleurs, les auteurs de l'avant-projet apprécieront s'il ne conviendrait pas de prévoir une sanction mieux proportionnée que le retrait de l'ensemble des subventions, à savoir le retrait des seules subventions octroyées dans le cadre de la formation en cours de carrière (1).

Articles 28 et 29 de l'avant-projet

Les articles 28 et 29 chargent les animateurs pédagogiques visés à l'article 6 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental d'une nouvelle mission, à savoir « coordonner et dispenser des formations ». Ces animateurs pédagogi-

(1) Voir en ce sens l'avis 28.422/2, donné le 7 décembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement, Doc. CCE, 1998-1999, n° 287/1. Voir également l'article 22 de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives, qui a fait l'objet de l'avis 32.792/2, donné le 18 février 2002.

ques sont mis en place au sein de chaque réseau (articles 1^{er}, 7^o et 6, du décret du 14 mars 1995).

Sous réserve de l'observation générale I, il convient de préciser dans le décret comment la mission de coordination de ces animateurs s'articule avec la liberté, reconnue par les articles 9, 11 et 13 de l'avant-projet, au Gouvernement pour le « niveau macro », aux organes de représentation et de coordination pour le « niveau meso » et aux directeurs ou pouvoirs organisateurs pour le « niveau micro », de choisir leurs opérateurs de formation.

Enfin, à la connaissance du Conseil d'État, il n'y a pas d'arrêté fixant les conditions de recrutement des animateurs, conformément à l'article 6, § 3, du décret du 14 mars 1995.

Article 35 de l'avant-projet

Selon le commentaire des articles, le décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psychomédico-sociaux est abrogé au 1^{er} juillet 2003.

Il convient de prévoir un article qui fixe l'entrée en vigueur du décret, un article qui abroge le décret du 24 décembre 1990, précité, à la date de l'entrée en vigueur et une disposition transitoire permettant d'organiser les formations pour l'année scolaire 2002-2003 sur la base du décret du 24 décembre 1990, précité.

La chambre était composée de :

M. Y. Kreins, président de chambre;

P. Liénardy et J. Jaumotte, conseillers d'État;

J. Kirkpatrick, assesseur de la section de législation;

M. B. Vigneron, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. Delgrange, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M.L. Jans, référendaire adjoint.

Le greffier,

Le président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.